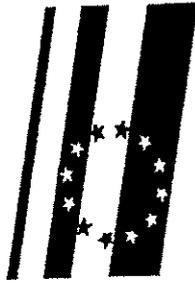


référence Publication
registre Actes Publiés P.M
n° 076 / 2014
Le Chef de Police



Le 27/11/2014.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Consultation sur place :

Mairie – Accueil – 46 avenue de Gameville – 31650 Saint Orens de Gameville – 05.61.39.00.00

Horaires : du lundi au jeudi : 8h30-12h et 13h30-17h30 et le vendredi : 8h30-12h et 13h30-16h30

N° 102 - Période du 1^{er} OCTOBRE au 31 OCTOBRE 2014

DECISIONS



**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

4ème alinéa

**Portant signature du marché « acquisition de matériel
informatique »**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération du 17 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (alinéa 4).

Vu l'arrêté n°23089 du 18 avril 2014, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Anicet KOUNOUGOUS, 7ème adjoint au Maire, pour « l'ensemble des actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est compris entre le montant prévu au III de l'article 28 et les seuils de procédure formalisée de l'article 26 du Code des marchés publics pour les marchés de fournitures courantes et de services, entre le montant prévu au III de l'article 28 et le montant de 1 million d'euros hors taxe (HT) pour les marchés publics de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants » à l'exclusion de la signature des bons de commande des marchés fractionnés à bons de commande.

Considérant le bien-fondé de l'analyse des offres et la proposition faite par le service,

DECIDE S/N° 128-2014

ARTICLE 1

D'accepter l'offre économiquement la plus avantageuse pour le marché « acquisition de matériel informatique », à savoir celle formulée par MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION.

Le marché est conclu pour une durée de un an, à compter de la notification au titulaire, pour un montant minimum HT de 12 000 € et un montant maximum HT de 50 000€.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 7 octobre 2014

Pour le Conseil,
Par subdélégation de Mme le Maire,
Anicet KOUNOUGOUS
Adjoint au Maire



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le

Affaires sociales, Logement et
Commande publique



**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

4^{ème} alinéa

Prestation de service : Concert Nous-Garo

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 28, 30 et 35,

Vu la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal charge le Madame Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (4^{ème} alinéa),

Vu la décision n° 103/2014 en date du 3 juillet 2014 par laquelle Madame le Maire a, par délégation du Conseil Municipal, approuvé la conclusion d'un contrat avec le groupe Nous-Garo.

Considérant l'illégalité de la décision n°103/2014 en date du 3 juillet 2014 consistant dans l'erreur sur le cocontractant de la commune, il convient de la retirer pour illégalité.

DECIDE S/N°129/2014

ARTICLE 1

La décision n°103-2014 en date du 3 juillet 2014 est retirée pour illégalité.

ARTICLE 2

Il est conclu avec l'Association « Les Cousins de Mandrin » représentée par Eric ALLIAS et domiciliée 14 rue Pierre de Coubertin 31240 Saint Jean, un contrat de prestation de service pour la présentation d'un concert hommage à Nougaro, dimanche 28/09/2014 à partir de 17h dans le parc du château Catala.

ARTICLE 3

Le coût de la prestation s'élève à 2 000 €. Cette somme couvre l'intégralité des dépenses relatives à l'intervention du groupe, à savoir 4 musiciens et un technicien (salaires, charges, déplacements, matériel nécessaire et frais divers).

En application de l'article 261 du Code Général des Impôts, l'Association « Les Cousins de Mandrin » déclare ne pas être assujettie à la TVA.

La ville assurera en outre les frais de communication et la prise en charge de contraintes techniques (fourniture d'électricité et d'eau).

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 20 octobre 2014

Par délégation du Conseil,
Le Maire,
Mme Dominique FAURE



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le 28.10.2014

Et publication, affichage ou notification le



**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

4ème alinéa

**Portant signature du marché « pose, dépose et
maintenance des illuminations de Noël »**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération du 17 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (alinéa 4).

Vu l'arrêté n°23089 du 18 avril 2014, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Anicet KOUNOUGOUS, 7ème adjoint au Maire, pour « l'ensemble des actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est compris entre le montant prévu au III de l'article 28 et les seuils de procédure formalisée de l'article 26 du Code des marchés publics pour les marchés de fournitures courantes et de services, entre le montant prévu au III de l'article 28 et le montant de 1 million d'euros hors taxe (HT) pour les marchés publics de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants » à l'exclusion de la signature des bons de commande des marchés fractionnés à bons de commande.

Considérant le bien-fondé de l'analyse des offres et la proposition faite par le service,

DECIDE S/N° 130-2014

ARTICLE 1

D'accepter l'offre économiquement la plus avantageuse, pour le marché « pose, dépose et maintenance des illuminations de Noël », à savoir celle formulée par la société FOURNIE GROSPAUD RESEAUX-CITEOS, pour un montant minimum annuel HT de 8 000€ et un montant maximum annuel HT de 20 000€.

Le marché est conclu pour une durée de un an, à compter de sa notification, reconductible trois fois.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 24 octobre 2014

Pour le Conseil Municipal,
Par subdélégation de Madame le Maire,

Anicet KOUNOUGOUS
Adjoint au Maire



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le

Affaires sociales, Logement et
Commande publique



Haute-Garonne

05 61 39 00 00

Fax: 05 62 24 92 94

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

4ème alinéa

**Portant signature du marché « Création d'un cheminement
piéton autour du lac des Chanterelles »**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération du 17 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (alinéa 4).

Vu l'arrêté n°23089 du 18 avril 2014, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Anicet KOUNOUGOUS, 7ème adjoint au Maire, pour « l'ensemble des actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est compris entre le montant prévu au III de l'article 28 et les seuils de procédure formalisée de l'article 26 du Code des marchés publics pour les marchés de fournitures courantes et de services, entre le montant prévu au III de l'article 28 et le montant de 1 million d'euros hors taxe (HT) pour les marchés publics de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants » à l'exclusion de la signature des bons de commande des marchés fractionnés à bons de commande.

Considérant le bien-fondé de l'analyse des offres et la proposition faite par le service,

DECIDE S/N° 131-2014

ARTICLE 1

D'accepter l'offre économiquement la plus avantageuse, pour le marché « création d'un cheminement piéton autour du lac des Chanterelles », à savoir celle formulée par la société EIFFAGE TP, pour un montant TTC de 56 616€.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

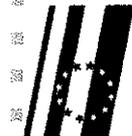
Fait à Saint-Orens de Gameville le 24 octobre 2014

Pour le Conseil Municipal,
Par subdélégation de Madame le Maire,
Anicet KOUNOUGOUS
Adjoint au Maire



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le

Affaires sociales, Logement et
Commande publique



**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

4^{ème} alinéa

Contrat de vente d'une prestation complète d'animation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 28, 30 et 35,
Vu la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (4^{ème} alinéa),
Vu le projet « Ô en couleurs » qui se déroulera du 8 au 22 novembre.

DECIDE S/N°132/2014

ARTICLE 1

Il est conclu avec MV2 EVENEMENTS représenté par Nadia BELKALEM, Responsable Développement/Communication, et domicilié Domaine de la Fontaine - 287, chemin de Sagnes - 31340 Villematier, un contrat pour différentes prestations d'animation à l'occasion du repas du 16 novembre à midi, à la salle En-Prunet. Les prestations prévues sont : Fond musical d'ambiance, animation close-up, sculpture de ballons, danseuses brésiliennes, jeux de tables, sonorisation, éclairage et après-midi dansante. L'animation se déroulera de 12h à 16h30 et inclura la présence de trois artistes.

ARTICLE 2

Le coût de la prestation de cette formule d'animation complète s'élève à 2 175 € HT soit 2 294,63 € TTC (TVA applicable à 5,5 %).

Cette somme couvre l'intégralité des dépenses relatives à l'intervention de MV2 Evénements (salaires, charges, déplacements, matériel nécessaire et frais divers).

La ville assurera en outre les frais de communication et la prise en charge de contraintes techniques (fourniture d'électricité et d'eau) ainsi que la prise en charge d'un repas pour les 3 artistes.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 12 novembre 2014

Par délégation du Conseil,
Le Maire,
Mme Dominique FAURE



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le



Domaine de la Fontaine
287 chemin de Sagnes
31340 VILLEMATIER
☎ 05.62.26.24.09/ 📠 05.34.66.92.21
06.11.25.46.31
contact@mv2-evenements.fr

MAIRIE DE SAINT- ORENS
A l'attention de Mme. Bénédicte DACHICOURT

Toulouse, le lundi 22 septembre 2014

DEVIS n° D14092201

Contexte :

A l'occasion de votre événement, nous vous proposons les formules animations ci-dessous.

Date : Dimanche 16 novembre 2014 à 12H00.

Lieu : Salle d'en prunet à Saint-Orens.

Nombre de personnes : environ 100/120 personnes.

Formules Animations:

➤ Fond musical

Nous vous proposons notre système de sonorisation pour créer une ambiance musicale de fond durant le temps apéritif ainsi que le temps repas. Le fond musical, adapté à vos attentes, dynamisera et accompagnera également les animations proposées durant le repas.

Nous vous proposons de dynamiser le temps repas de vos convives aux moyens de plusieurs animations mêlant à la fois originalité, divertissement, surprise mais aussi ... mystère ! A coup sûr, ces animations avant tout basées sur l'interactivité avec le public ne laisseront pas vos invités indifférents :

➤ Une Animation Close-up (magie de proximité)

Il y a un truc !...c'est sûr !...en y regardant de plus près on devrait pouvoir trouver !! Allez, faites vous plaisir et prenez place autour du guéridon du magicien choisissez une carte, coupez une corde, serrez votre poing sur une petite balle, accrochez vous à vos bijoux car tout peut disparaître...et réapparaîtreen double peut-être !!! ...Il y a un truc...c'est sûr...la magie existe vraiment ! Que l'on soit petit ou grand, l'art du close-up est toujours fascinant. Animation en déambulation durant le temps repas.

Et,

➤ Une Animation Sculptures de ballons

Imaginez un joli décor, des paillettes, un grand coffre rempli de couleurs et de trésors...

Imaginez aussi plein de petits bouts... de caoutchouc...

Tendez l'oreille et écoutez : « S'il te plaît...Monsieur le Magicien, fabrique moi une girafe, un chien et un lapin et puis aussi une couronne, une épée en forme de fleur... ». Ouvrez grand vos yeux...soufflez fort... et les vœux des enfants se réalisent.... Toutes les sculptures leurs seront systématiquement offertes.

Et,

➤ Danseuses Brésilienne

C'est en musique, en costume et en danse que nous emmènerons vos convives en voyagedestination : la sensualité des danses brésiliennes ... Les couleurs, les plumes, les strass, les paillettes et les danses typiques enflammées les transporteront dans l'univers festif des nuits brésiliennes. Ils retrouveront tous les ingrédients des danses traditionnelles brésiliennes : vivacité, dynamisme, rythme endiablé et sensualité. Vos convives, charmés et envoûtés par le

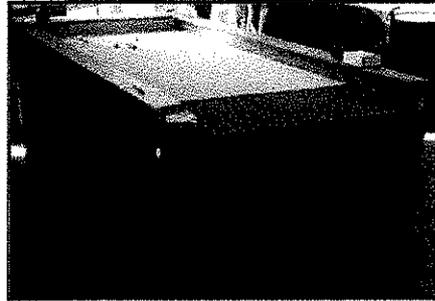
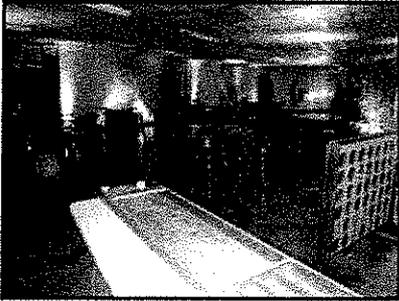


Show de nos danseuses, se retrouveront plongés dans une autre dimension où la sensualité sera le maître mot. Plus qu'un art, les danses brésiliennes sont avant tout un langage. Nos deux danseuses proposeront trois passages en déambulation au sein des convives pendant l'après-midi.

Et,

- Jeux de tables de mini-boules de pétanque avec tir au Jambon.

Nous vous proposons un concept de jeux interactifs et conviviaux pouvant se jouer à plusieurs participants. Nos tables de jeu de tir au jambon et nos tables de pétanque plongeront vos convives dans une ambiance chaleureuse et amicale et favoriseront la rencontre et l'échange entre les convives qui pourront se confronter de manière ludique et récréative. *Nous pouvons également créer un mini tournoi avec des lots à la clé si vous le souhaitez afin de dynamiser votre événement et faire participer le public. Nous consulter.*



Pour poursuivre et terminer votre événement dans une ambiance chaleureuse et festive, nous vous proposons :

- Sonorisation et après-midi dansante:

L'ensemble de cette prestation sera assuré par notre DJ-animateur professionnel. Il vous proposera un large panel musical adapté à vos attentes. Vous pourrez alors danser une bonne partie de l'après-midi sur des rythmes entraînants.

Nous ne détaillons pas le système sonorisation, que nous adapterons selon le lieu choisi et vos attentes.

Pour vous remercier de votre confiance nous vous faisons bénéficier d'une remise de 20%, soit :

Honoraires Formule concept clef en main * : 2 320 €HT (au lieu de 2900 €HT)
(Tiennent compte : frais de gestion, fournitures, charges sociales, frais de déplacements)

Au plaisir de travailler ensemble.

Cordialement,

MV2 Evénements

*Taux TVA prestation artistique : 5,5



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
8ème alinéa

**CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE
NINARET COLUMBARIUM**

Concession n° : 2014016
Emplacement : 2

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8).

Vu l'arrêté n°23088 du 18 avril 2014, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alain MASSA, Premier adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières.

Vu la demande présentée par **Mme LUCHON Annie veuve AMALRIC** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 5 rue Beatrice**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° 133/2014

Article 1 - Il est accordé, dans le cimetière de NINARET Columbarium, au nom de Madame LUCHON Annie veuve AMALRIC et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Individuelle** :

une **CONCESSION QUINZENAIRE**

à compter du 23 octobre 2014

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **480,00 €**.

Article 3 - Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 4 - La présente décision sera inscrite au registre des décisions et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé.

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le 27 octobre 2014

Pour le Conseil,
Par subdélégation de Mme le Maire


M. Alain MASSA
Adjoint au Maire aux finances et
Ressources Humaines



**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

4ème alinéa

**Portant signature de l'avenant 1 aux lots 1 « vaisselle » et 3
« produits d'hygiène et divers » et de l'avenant 2 au lot 2
« nappes et serviettes » du marché « achat d'articles
jetables »**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération du 17 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (alinéa 4).

Vu l'arrêté n°23089 du 18 avril 2014, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Anicet KOUNOUGOUS, 7ème adjoint au Maire, pour « l'ensemble des actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est compris entre le montant prévu au III de l'article 28 et les seuils de procédure formalisée de l'article 26 du Code des marchés publics pour les marchés de fournitures courantes et de services, entre le montant prévu au III de l'article 28 et le montant de 1 million d'euros hors taxe (HT) pour les marchés publics de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants » à l'exclusion de la signature des bons de commande des marchés fractionnés à bons de commande.

Considérant la proposition d'avenant,

DECIDE S/N° 134-2014

ARTICLE 1

De signer l'avenant modifiant la durée de la dernière reconduction des lots 1 « vaisselle », 2 « nappes et serviettes » et 3 « produits d'hygiène et divers » du marché « achat d'articles jetables ».

Par dérogation aux dispositions du Cahier des Clauses particulières, la dernière reconduction du marché sera faite pour 9 mois (au lieu de 1 an), portant la date de fin du marché au 31 décembre 2015.

Les autres dispositions du marché, y compris les montants minimum et maximum, restent inchangées.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 29 octobre 2014

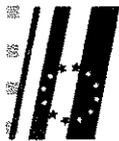
Pour le Conseil Municipal,
Par subdélégation de Madame le Maire,

Anicet KOUNOUGOUS
Adjoint au Maire



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le

Affaires sociales, Logement et
Commande publique



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
8ème alinéa

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE
NAZAN

Concession n° : 2014017
Emplacement : P/17

Le Maire de la ville de Saint-Orens-de-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8).

Vu l'arrêté n°23088 du 18 avril 2014, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alain MASSA, Premier adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières.

Vu la demande présentée par Monsieur Charles DONATY demeurant à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 12 rue Joseph Peyrusse, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° 135/2014

Article 1 - Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de M. Charles DONATY et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation Familiale :

une CONCESSION PERPÉTUELLE

à compter du 29 octobre 2014

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle, moyennant la somme totale de 3280,00 €.

Article 3 - Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 4 - La présente décision sera inscrite au registre des décisions et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé.

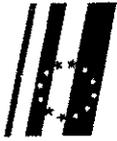
Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le - 4 NOV. 2014

Pour le Conseil,
Par subdélégation de Mme le Maire



M. Alain MASSA
Adjoint au Maire aux finances et
Ressources Humaines

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le - 4 NOV. 2014
Et publication, affichage ou notification le



Haute-Garonne

05 61 39 00 00

Fax: 05 62 24 92 94

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

4ème alinéa

Portant signature du marché « réalisation du plan de mise
en accessibilité de la voirie et des espaces publics
(P.A.V.E) »

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération du 17 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (alinéa 4).

Vu l'arrêté n°23088 du 18 avril 2014, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alain MASSA, Premier adjoint au Maire, pour « les demandes de devis et les actes d'engagement des marchés dont le montant est inférieur au montant mentionné au III de l'article 28 du Code des marchés publics ainsi que l'ensemble des documents d'exécution liés à ces marchés » et pour « les bons de commandes des marchés fractionnés à bons de commande ».

Considérant le bien-fondé de l'analyse des offres et la proposition faite par le service,

DECIDE S/N° 136-2014

ARTICLE 1

D'accepter l'offre économiquement la plus avantageuse, pour le marché « réalisation du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (P.A.V.E) », à savoir celle formulée par ACCESMETRIE SAS, pour un montant HT de 8 000€ (soit 9 600 € TTC).

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 31 octobre 2014

Pour le Conseil Municipal,
Par subdélégation de Madame le Maire,
Alain MASSA
Premier Adjoint



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le

Finances et
Ressources Humaines

ARRETES

Demande déposée le 30/06/2014	
Par :	SARL SPORTING FINANCES
Demeurant à :	272 ROUTE DE LAUNAGUET 31200 TOULOUSE
Représenté par :	Monsieur MERZ Mickaël
Pour :	Edifier un ensemble d'habitat intermédiaire
Sur un terrain sis à :	ZAC DE TUCARD Ilot B6 BD 65p

N° PC 031 506 14 00026

Surface de plancher
créée : 1440 m²

Nb de logements : 22

Nb de bâtiments : 1

Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et mis à jour le 1^{er} avril 2014,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur DEL BORRELLO Marc en date du 14/04/2014,
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Orens approuvant le dossier de création de la Z.A.C. de TUCARD en date du 01/07/2004,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Toulouse approuvant le transfert du dossier de création de la Z.A.C. et l'avenant de transfert de la Convention Publique d'Aménagement en date du 30/03/2007,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Toulouse approuvant le dossier de réalisation de la Z.A.C. de TUCARD en date du 30/03/2007,
Vu le Cahier de Charges de Cession de Terrains du lot B6 ainsi que ses prescriptions techniques, urbanistiques, architecturales et environnementales, approuvé le 30/06/2014,
Vu le complément de dossier déposé le 23/09/2014,
Vu la consultation en date du 04/07/2014 du service G.R.D.F.,
Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne en date du 09/07/2014 assorti de prescriptions,
Vu l'avis en date du 15/07/2014 de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole - Direction du Cycle de l'eau, assorti de prescriptions,
Vu l'avis favorable en date du 16/07/2014 du service E.R.D.F.,
Vu l'avis défavorable en date du 06/08/2014 du Service Etudes et Développement du Pôle Sud-Est de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole,
Vu l'avis favorable en date du 29/08/2014 de la SEM OPPIDEA,

ARRETE N° 23 507

- ARTICLE 1** : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.
- ARTICLE 2** : Les prescriptions émises par les services de la Direction du Cycle de l'eau de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne, E.R.D.F., devront être respectées.
- ARTICLE 3** : Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux avant le début des travaux.
- ARTICLE 4** : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.
Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.
La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole - Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole en date du 11 octobre 2012.

Le 03/10/2014

Pour le Maire
Par délégation
Marc DEL BORRELLO
Adjoint au Maire

Urbanisme et
Aménagement urbain
Marc DEL BORRELLO
Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 09 OCT 2014

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de la Direction des Services Techniques de la Mairie de Saint-Orens au 05.61.14.88.57.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Demande déposée le 16/07/2014 complétée le 24/09/2014

N° PC 031 506 14 00029

Par :	SCI LES BALCONS DE JAD
Demeurant à :	8 RUE DES FAUVETTES 65600 SEMEAC
Représenté par :	Monsieur PENE Didier
Pour :	Démolir un atelier et un poulailler, réaménager une maison individuelle en deux logements et en modifier l'aspect extérieur et édifier une maison de deux logements
Sur un terrain sis à :	14 AVENUE DE GAMEVILLE BM 0008, BM 0009

Surface de plancher
créée : 212 m²

Nb de logements : 4

Nb de bâtiments : 1

Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et mis à jour le 1^{er} avril 2014,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur DEL BORRELLO Marc en date du 14/04/2014,

Vu la surface de plancher existante conservée de 165 m²,

Vu le complément de dossier déposé le 24/09/2014,

Vu l'avis favorable en date du 24/07/2014 du service E.R.D.F. assorti de prescriptions et émis sur la base d'un projet d'une puissance de raccordement de 4x12 kVA,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne en date du 24/07/2014 assorti de prescriptions,

Vu l'avis favorable en date du 29/07/2014 du Conseil Général de la Haute Garonne - Secteur Routier assorti de prescriptions.

Vu l'avis défavorable en date du 30/07/2014 du Service Etudes et Développement du Pôle sud-est de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole, assorti de prescriptions,

Vu l'avis en date du 04/08/2014 de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole - Direction du Cycle de l'eau, assorti de prescriptions,

Vu l'avis favorable en date du 22/08/2014 de TISSEO SMTC,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas intégralement les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme en ce qui concerne :

Le projet prévoit la création de trois lots sans création de logements sociaux comme le stipule l'article UA.2.5.2.

Le projet prévoit la création de 16% d'espaces verts sur la parcelle au lieu 20% minimum réglementaire comme le stipule l'article UA 13.5.1.

- Le projet prévoit un déblai de 2,60 mètres au lieu de 1 mètre maximum règlementaire comme le stipule l'article UA 2.12.

ARRETE N° 23 508

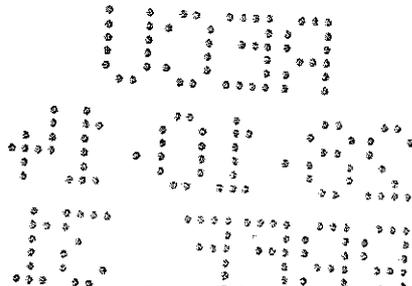
ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire valant permis de démolir est refusé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 14/10/2014

Pour le Maire
Par délégation



Marc DEL BORRELLO
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement Urbain



Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent... d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**VILLE DE
SAINT ORENS**



Haute-Garonne
Tél : 05 61 39 00 00
Fax: 05 62 24 92 94

**DELEGATION D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
ET DE POLICE DES FUNERAILLES**

Dominique FAURE
Maire

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- VU** L'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU L'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU Les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

CONSIDERANT qu'il importe de déléguer à :

Monsieur Thierry ARCARI
Conseiller Municipal

Les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 24 octobre 2014 à 16 heures 30 minutes au 26 octobre 2014 inclus.

ARRETONS SOUS N° 23509

ARTICLE 1 Monsieur Thierry ARCARI

est délégué pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 24 octobre 2014 à 16 heures 30 minutes au 26 octobre 2014 inclus.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- L' intéressé

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 7 octobre 2014.

Madame Le Maire,
Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le 13/10/2014
Et publication, affichage ou notification le 13/10/2014

Demande déposée le 24/06/2014

N° AT 031 506 14 00011

Par : **Madame LE GALLOU LAETITIA**

**CATEGORIE : 5^{ème}
TYPE : W**

Pour : **Aménager une étude notariale**

Sur un terrain sis à : **43 AVENUE DE TOULOUSE**

MADAME LE MAIRE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur DEL BORRELLO Marc en date du 14/04/2014,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 07/08/2014, reçu le 12/08/2014;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 19/09/2014, reçu le 07/10/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02/10/2014, accordant une dérogation au titre de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation ;

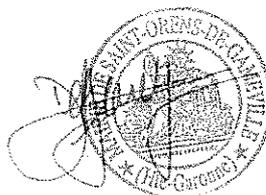
ARRETE N°23513

ARTICLE 1 : L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par les Commissions consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

Le 10 NOV 2014



Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 10 NOV 2014



**ARRETE POUR OCCUPATION PRIVATIVE SANS
EMPRISE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

2 rue de Sicard

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213- 6 et R. 2241-1
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et R. 2122-1 et suivants
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92,
- Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature numéro 23063 du 14 avril 2014, accordée à Monsieur Etienne LOURME – 9ème adjoint au maire.
- Vu** la demande en date du 1^{er} octobre 2014 de l'entreprise :
MOBIPRO 18 chemin d'Ensigal 31770 COLOMIERS

Considérant qu'en raison des livraisons prévues au droit de l'opération Wistéria, il est nécessaire d'autoriser le stationnement d'un camion devant l'entrée du **N°2 rue de Sicard**

ARRETONS sous N° 23514

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions suivantes :

- Mise en place d'un alternat par piquet K10 uniquement
- La circulation et l'accès aux propriétés riveraines devront être maintenus durant la période d'occupation du domaine public ci-dessous désignée.

Les 13 et 20 octobre 2014

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable.

Il appartient au pétitionnaire de réserver l'emplacement nécessaire au stationnement de son matériel

Il appartient au pétitionnaire de veiller à la propreté des lieux ainsi qu'à leur remise en état.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARTICLE 5

Le Maire de SAINT-ORENS (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, et copie adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale.
- aux Pétitionnaires (l'entreprise ou la personne chargée des travaux).
- la Police Municipale.

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le 6 octobre 2014

Pour Le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le NEANT
Et publication, affichage ou notification le **14 OCT. 2014**



ARRETÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION

Chemin de piailles

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92,
- Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature numéro 23063 du 14 avril 2014, accordé à Monsieur Etienne LOURME – 9ème adjoint au maire.
- Vu** la demande en date du 1^{er} octobre 2014 de l'entreprise :
SOBECA, ZI de la pointe 31150 LESPINASSE cedex, pour le compte de :
SDEHG 9 rue des trois banquets 31080 TOULOUSE cedex 06

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement sur le réseau d'éclairage public, réalisés par l'entreprise SOBECA, **chemin de piailles**, à proximité du rond-point de la Maymie, il y a lieu de modifier la circulation sur les voies concernées

ARRETONS sous N° 23515

ARTICLE 1

- la circulation sera alternée par feux tricolores ou piquets K10
- le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'emprise du chantier
- la sécurité des piétons et des cycles devra être systématiquement assurée.

**Durée des travaux:
27 au 31 octobre 2014**

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'entreprise **SOBECA** sera mise en place, entretenue par cette dernière, sous le contrôle de la Commune et maintenue de jour comme de nuit.

Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu et la circulation sera rétablie.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARTICLE 3

Conformément à l'article 134 du Livre 1 huitième partie de la signalisation temporaire toute personne intervenant à pied sur le domaine routier, de façon permanente ou occasionnelle, doit être dotée d'un gilet de classe II conforme à la norme AFNOR EN471. Le non-respect de cette mesure entraînera l'exclusion du chantier de la personne non protégée.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.
L'entreprise **SOBECA** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Le Maire de SAINT ORENS (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE, et copie adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale.
- aux Pétitionnaires (l'entreprise ou la personne chargée des travaux).
- la Police Municipale.

Fait à SAINT ORENS DE GAMEVILLE, le 20 octobre 2014

Pour Le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le NEANT
Et publication, affichage ou notification le **21 OCT. 2014**



**ARRETE POUR OCCUPATION PRIVATIVE SANS
EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

14 rue du Moulin

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213- 6 et R. 2241-1
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et R. 2122-1 et suivants
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92,
- Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature numéro 23063 du 14 avril 2014, accordée à Monsieur Etienne LOURME – 9^{ème} adjoint au maire.
- Vu** la demande en date du 6 octobre 2014 de :
SOLTECHNIC, 7 rue Larrieu 31100 TOULOUSE

Considérant qu'en raison des travaux sur la propriété du pétitionnaire, il est nécessaire d'autoriser la dépose de matériaux et d'une benne sur le domaine public, devant l'habitation sise **14 rue du Moulin**

ARRETONS sous N° 23518

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions suivantes :

- Mise en place de la signalisation assurant la sécurité des usagers,
- Balisage de la benne et des stocks de matériaux
- L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Du 6 au 17 octobre 2014

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable.

Il appartient au pétitionnaire de veiller à la propreté des lieux ainsi qu'à leur remise en état.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

Le Maire de SAINT ORENS (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE, et copie adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale.
- au Pétitionnaire
- la Police Municipale.

Fait à SAINT ORENS DE GAMEVILLE, le 6 octobre 2014

Pour Le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le NEANT
Et publication, affichage ou notification le **14 OCT. 2014**



**ARRETÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION**

Boulevard de Catala

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92,
- Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature numéro 23063 du 14 avril 2014, accordé à Monsieur Etienne LOURME – 9^{ème} adjoint au maire.
- Vu** la demande en date du 28 aout 2014 de l'entreprise, et la demande de prolongation du 7 octobre 2014 :
MIDI TP 9 avenue pierre Sémard 31600 SEYSSES, pour le compte de
ERDF 106 rue des troènes 31019 TOULOUSE cedex 2

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement électrique, réalisés par l'entreprise MIDI TP, boulevard de Catala entre le N° 2 et le N°8, il y a lieu de modifier la circulation sur la voie concernée

ARRETONS sous N° 23520

ARTICLE 1

- la circulation sera rétrécie sur la voie d'entrée du Boulevard par AK5, AK3, K5 et K8
- le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'emprise du chantier
- la sécurité des piétons et des cycles devra être systématiquement assurée.

**Durée des travaux:
20 au 24 octobre 2014**

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'entreprise MIDI TP sera mise en place, entretenue par cette dernière, sous le contrôle de la Commune et maintenue de jour comme de nuit.

Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu et la circulation sera rétablie.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 134 du Livre 1 huitième partie de la signalisation temporaire toute personne intervenant à pied sur le domaine routier, de façon permanente ou occasionnelle, doit être dotée d'un gilet de classe II conforme à la norme AFNOR EN471. Le non-respect de cette mesure entraînera l'exclusion du chantier de la personne non protégée.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'entreprise **MIDI TP** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Le Maire de SAINT ORENS (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE, et copie adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale.
- aux Pétitionnaires (l'entreprise ou la personne chargée des travaux).
- la Police Municipale.

Fait à SAINT ORENS DE GAMEVILLE, le 7 octobre 2014

Pour Le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le **NEANT**
Et publication, affichage ou notification le **14 OCT. 2014**

Demande déposée le 11/07/2014

N° AT 031 506 14 00015

Par :	SARL SARL CALOU
Représenté par :	Madame LAFFONT PASCALE
Pour :	Aménager un restaurant à l'enseigne « Ô PAS SAGE »
Sur un terrain sis à :	5 ALLEE DES CHAMPS PINSONS CENTRE COMMERCIAL SAINT-ORENS

**CATEGORIE : 1^{ère}
TYPE : N**

MADAME LE MAIRE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 26 août 2014, reçu le 2 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 19 septembre 2014, reçu le 7 octobre 2014 ;

ARRETE N°23522

ARTICLE 1 : L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par les Sous-commissions consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

Le 09/10/2014

Pour le Maire
Par délégué

Marc DELBORRILLO
Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :

10 OCT. 2014



**ARRETÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION**

Allée des Champs Pinsons

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92,
- Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature numéro 23063 du 14 avril 2014, accordé à Monsieur Etienne LOURME – 9ème adjoint au maire.
- Vu** la demande en date du 14 octobre 2014 de l'entreprise :
- LHERM TP chemin Dubac 31270 CUGNAUX, pour le compte de
Communauté Urbaine Toulouse Métropole, 109 Bd de Lespinet 31400 TOULOUSE

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de trottoirs et de chaussée par l'entreprise LHERM TP, allée des champs pinsons, il y a lieu de modifier la circulation sur cette voie ;

ARRETONS sous N° 23527

ARTICLE 1

Phase 1

- La circulation sera alternée par feux tricolores ou piquets K10
- le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'emprise du chantier
- la sécurité des piétons et des cycles devra être systématiquement assurée.

Durée des travaux :
22 au 29 octobre 2014

Phase 2

- La circulation sera interdite, une déviation sera mise en place par la RD54 et la RD2
- le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'emprise du chantier
- la sécurité des piétons et des cycles devra être systématiquement assurée.

Durée des travaux :
30 et 31 octobre 2014

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de LHERM TP sera mise en place, entretenue par cette dernière, sous le contrôle de la Commune et maintenue de jour comme de nuit.

Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu et la circulation sera rétablie.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 134 du Livre 1 huitième partie de la signalisation temporaire toute personne intervenant à pied sur le domaine routier, de façon permanente ou occasionnelle, doit être dotée d'un gilet de classe II conforme à la norme AFNOR EN471. Le non-respect de cette mesure entraînera l'exclusion du chantier de la personne non protégée.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

LHERM TP sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Le Maire de SAINT ORENS (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE, et copie adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale.
- aux Pétitionnaires.
- la Police Municipale.

Fait à SAINT ORENS DE GAMEVILLE, le 14 octobre 2014

Pour Le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le ~~NEANT~~
Et publication, affichage ou notification le **20 OCT. 2014**



**ARRETE POUR OCCUPATION PRIVATIVE SANS
EMPRISE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

2 rue de Sicard

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213- 6 et R. 2241-1
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et R. 2122-1 et suivants
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92,
- Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature numéro 23063 du 14 avril 2014, accordée à Monsieur Etienne LOURME – 9^{ème} adjoint au maire.
- Vu** la demande en date du 1^{er} octobre 2014 de l'entreprise :
MOBIPRO 18 chemin d'Ensigal 31770 COLOMIERS

Considérant qu'en raison des livraisons prévues au droit de l'opération Wistéria, il est nécessaire d'autoriser le stationnement d'un camion devant l'entrée du N°2 rue de Sicard

ARRETONS sous N° 23529

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions suivantes :

- Mise en place d'un alternat par piquet K10 uniquement durant toute la durée d'occupation de la voie
- La circulation et l'accès aux propriétés riveraines devront être maintenus durant la période d'occupation du domaine public ci-dessous désignée.

Le 3 novembre 2014

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable.

Il appartient au pétitionnaire de réserver l'emplacement nécessaire au stationnement de son matériel

Il appartient au pétitionnaire de veiller à la propreté des lieux ainsi qu'à leur remise en état.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

Le Maire de SAINT-ORENS (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, et copie adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale.
- aux Pétitionnaires (l'entreprise ou la personne chargée des travaux).
- la Police Municipale.

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le 16 octobre 2014

Pour Le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le NEANT
Et publication, affichage ou notification le **20 OCT. 2014**

**VILLE DE ST ORENS
DE GAMEVILLE**



Haute-Garonne
Tél: 05.61.39.00.00
Fax : 05.62.24.92.94

**ARRETE PORTANT OCCUPATION PRIVATIVE
SANS EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-1 à L 2213-6-1,

VU la demande présentée le 21 août 2014 par la société OUTIROR,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Serge JOP, 5^{ème} adjoint au maire, portant le numéro 23059 du 14 avril 2014,

VU l'arrêté d'occupation du domaine public sans emprise.

ARRETE N° 23533/2014

ARTICLE 1

Il est accordé au pétitionnaire une autorisation d'occupation privative sans emprise du domaine public communal pour le stationnement d'un véhicule commercial sur une surface de 22m sur 5m.

LE SAMEDI 25 OCTOBRE 2014

DE 6H30 A 16H00

PARKING DU MARCHÉ – RUE DU CENTRE

ARTICLE 2

La Société OUTIROR devra prendre toutes les dispositions utiles pour sécuriser le périmètre d'accueil des clients.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le 16 octobre 2014,

Serge JOP
Adjoint au Maire



Mobilité urbaine, Sécurité, Protocole,
Affaires générales, Communication,
Défense et Anciens combattants

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : néant

Et publication, affichage ou notification le : 17/10/2014



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
SUR LE PARKING DE LA RUE DU CENTRE**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Serge JOP, 5^{ème} adjoint au maire, portant le numéro 23059 du 14 avril 2014,

VU la demande présentée le 21 août 2014 par la société OUTIROR,

VU l'arrêté municipal n°23533/2014 autorisant une occupation privative sans emprise du domaine public communal à la société OUTIROR pour le stationnement d'un véhicule commercial,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour garantir le stationnement en toute sécurité d'un véhicule commercial de la société OUTIROR, de réglementer le stationnement sur le parking de la salle du Lauragais, rue du Centre.

ARRETE N°23534/2014

ARTICLE 1

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur une partie du parking de la salle du Lauragais – rue du centre. Ce périmètre sera délimité par des barrières de voirie.

DU VENDREDI 24 OCTOBRE 2014 (15h00)

AU

SAMEDI 25 OCTOBRE 2014 (17h00)

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services municipaux. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions qui précédent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE-GAMEVILLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE-GAMEVILLE,

Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE-GAMEVILLE,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville
- au Service Associations/Sport/Évènements de Saint-Orens de Gameville

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE
Le 17 octobre 2014,

Serge JOP
Adjoint au Maire



Mobilité urbaine, Sécurité, Protocole,
Affaires générales, Communication,
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le : 24/10/2014
Et après transmission en Préfecture : Néant



ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT

PLACE DU SOUVENIR

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92,
- Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature N° 23059 accordée à Monsieur JOP – 5^{ème} adjoint au Maire.

Considérant qu'en raison du déroulement des commémorations officielles place du Souvenir, pour la cérémonie commémorative de l'armistice du 11 novembre 1918, il y a lieu momentanément de modifier la circulation et le stationnement.

ARRETE N°23535/2014

ARTICLE 1

Afin de permettre le déroulement de la cérémonie officielle commémorant l'armistice du 11 novembre 1918, la circulation de tous types de véhicules sera interdite à l'exception des services d'urgences, des transports publics et des services municipaux :

- la circulation sera interdite avenue Augustin Labouilhe entre l'intersection avenue Augustin Labouilhe / rue de Nazan et le rond-point Augustin Labouilhe. Elle sera déviée par la rue de Nazan et la rue de Sports.
- la circulation sera interdite rue François Montrégeau entre l'intersection rue François Montrégeau / rue du Dr Arrazat et la place du Souvenir. Elle sera déviée par la rue du Dr Arrazat.
- la circulation sera interdite rue de Ninaret entre le parking du cimetière et la place du Souvenir.
- le stationnement de tous les véhicules sera interdit place du Souvenir.

**LE MARDI 11 NOVEMBRE 2014
DE 9h45 A 11H15**

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services municipaux.

Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu et la circulation sera rétablie.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE ,
Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, et copie adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale.
- Monsieur le Directeur de TISSEO
- Monsieur le Commandant du SDIS
- la Police Municipale.

Fait à SAINT ORENS DE GAMEVILLE, le 4 novembre 2014,

Serge JOP
Adjoint au Maire



Mobilité urbaine, Sécurité, Protocole,
Affaires générales, Communication,
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le : 11/11/2014
Et après transmission en Préfecture : Néant

Demande déposée le 08/10/2014

N° PC 031 506 13 00030

Par :	SARL CSP PROMOTION
Demeurant à :	51 BIS CHEMIN DES CARMES 31400 TOULOUSE
Représenté par :	Monsieur SIRBA Pierre
Pour :	Edifier deux maisons individuelles
Sur un terrain sis à :	25 AVENUE DE TOULOUSE BX 73

Surface de plancher
créée : 219 m²

Nb de logements : 2

Nb de bâtiments : 1

Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et mis à jour le 1^{er} avril 2014,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur DEL BORRELLO Marc en date du 14/04/2014,

Vu le permis de construire n° 031 506 1300030 délivré le 28/11/2013,

Vu la lettre reçue le 09/10/2014 demandant que soit retiré le permis de construire susvisé,

CONSIDERANT que les travaux ne sont pas commencés;

ARRETE N° 23 541

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire n° 031 506 1300030 délivré le 28/11/2013 est **RETIRE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 22 OCT. 2014

Pour le Maire
Par délégation



Marc DEL BORRELLO
Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :

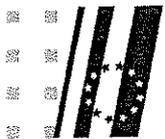
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un certificat de conformité qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également dans le même délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet lorsque le certificat est délivré au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

**VILLE DE SAINT
ORENS**



Haute-Garonne
Tél : 05 61 39 00 00
Fax : 05 62 24 92 94

D. FAURE
Maire

Arrêté portant nomination du coordonnateur communal du recensement de la population et des agents municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement ainsi que du correspondant du répertoire d'immeubles localisés.

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 (notamment son article 1^{er})

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRETONS SOUS N° 23545

ARTICLE 1

Est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2015 : Madame Sandra ALCARAZ.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

ARTICLE 2

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par les agents municipaux suivants :

Madame Sophie HIMEUR
Madame Hélène BOUSCARY
Madame Claudine BERMONT
Madame Christine DELATTRE
Madame Christelle MAYRAN
Monsieur Jean-Michel GUICHARD
Monsieur Thierry MOLES
Monsieur Anthony DANIEL
Madame Vanessa DURRACQ

Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

ARTICLE 3 :

Est nommé en qualité de correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2015 :
Monsieur Laurent LE BILLER.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Les intéressés

Madame le Maire
Dominique FAURE

Fait à Saint Orens de Gameville, le 20 octobre 2014.

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le 06/11/2014
Et publication, affichage ou notification le



[Handwritten signature of Dominique Faure]



**ARRETÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION**

Rue des Sports

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92,
- Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature numéro 23063 du 14 avril 2014, accordé à Monsieur Etienne LOURME – 9ème adjoint au maire.
- Vu** la demande en date du 20 octobre 2014 de l'entreprise :
STTP bd de Courties 31120 PORTET sur GARONNE, pour le compte de
ERDF 106 rue des troènes 31019 TOULOUSE
- Vu** l'autorisation de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole N° T14SOG05499 en date du 09/10/2014

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique, réalisés par l'entreprise STTP, rue des Sports au niveau du carrefour avec la rue du Stade, il y a lieu de modifier la circulation sur les voies concernées

ARRETONS sous N° 23546

ARTICLE 1

- la circulation sera alternée par feux tricolores ou piquets K10,
- le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'emprise du chantier,
- la sécurité des piétons et des cycles devra être systématiquement assurée.

**Durée des travaux:
27 octobre au 6 novembre 2014**

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'entreprise STTP sera mise en place, entretenue par cette dernière, sous le contrôle de la Commune et maintenue de jour comme de nuit.

Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu et la circulation sera rétablie.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 134 du Livre 1 huitième partie de la signalisation temporaire toute personne intervenant à pied sur le domaine routier, de façon permanente ou occasionnelle, doit être dotée d'un gilet de classe II conforme à la norme AFNOR EN471. Le non-respect de cette mesure entraînera l'exclusion du chantier de la personne non protégée.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.
L'entreprise **STTP** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Le Maire de SAINT ORENS (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

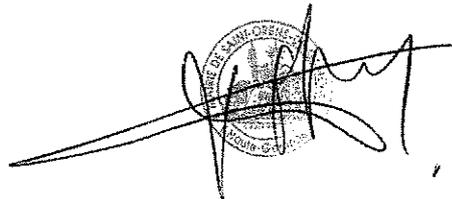
ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE, et copie adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale.
- aux Pétitionnaires (l'entreprise ou la personne chargée des travaux).
- la Police Municipale.

Fait à SAINT ORENS DE GAMEVILLE, le 20 octobre 2014

Pour Le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le NEANT
Et publication, affichage ou notification le **21 OCT. 2014**

Demande déposée le 13/10/2014	
Par :	Monsieur et Madame FERAL-GALEY Jean-Michel et Marie-Christine
Demeurant à :	15 RUE DES CAPITOLS 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par :	
Pour :	Agrandir une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	15 RUE DES CAPITOLS BK 198 (517 m ²)

N° PC 031 506 11 00044

Surface de plancher
créée : 29 m²
Nb de logements : 0
Nb de bâtiments : 0
Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants et R 424-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et mis à jour le 1^{er} avril 2014,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur DEL BORRELLO Marc en date du 14/04/2014,

Vu le permis de construire n° 031 506 1100044 délivré le 29/11/2011,

CONSIDERANT que les travaux n'ont pas été engagés depuis l'obtention du permis de construire susvisé,

ARRETE N° 23 548

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire n° 031 506 1100044 délivré le 29/11/2011 est CADUC pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le - 5 NOV. 2014

Pour le Maire
Par délégation


Marc DEL BORRELLO
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le 5 NOV. 2014

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un certificat de conformité qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également dans le même délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet lorsque le certificat est délivré au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de

Demande déposée le 14/10/2014

N° PC 031 506 12 00033

Par :	S.F.H.E.
Demeurant à :	5 AVENUE MARCEL DASSAULT 31500 TOULOUSE
Représenté par :	Monsieur BAYLAC Thomas
Pour :	Edifier un bâtiment collectif de 19 logements
Sur un terrain sis à :	ZAC DE TUCARD ilot B3a

Surface de plancher

créée : 1347 m²

Nb de logements : 19

Nb de bâtiments : 1

Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants et R 424-21 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et mis à jour le 1^{er} avril 2014,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur DEL BORRELLO Marc en date du 14/04/2014,

Vu le permis de construire n° PC 31 506 1200033 délivré le 26/12/2012 au bénéfice de la société SFHE représentée par Monsieur BAYLAC Thomas,

Vu le courrier en date du 14/10/2014 demandant que soit prorogé le permis de construire n° 031 506 1200033 délivré le 26/12/2012,

CONSIDERANT que les travaux ne sont pas commencés,

CONSIDERANT que le permis de construire susvisé est en cours de validité,

CONSIDERANT que la demande de prorogation a été déposée dans les délais prévus à l'article R 424-22 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE N° 23 561

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° 031 506 1200033 délivré le 26/12/2012 est prorogé pour une durée d'un an à compter du terme de la validité de la décision initiale.

ARTICLE 2 : Les réserves et prescriptions contenues dans l'arrêté du permis de construire susvisé sont maintenues et devront être observées.

Le - 5 NOV. 2014

Pour le Maire
Par délégation



Marc DEL BORRELLO
Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain



**ARRETÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION**

Rue des Lauriers

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92,
- Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature numéro 23063 du 14 avril 2014, accordé à Monsieur Etienne LOURME – 9ème adjoint au maire.
- Vu** la demande en date du 22 octobre 2014 de l'entreprise :
- LHERM TP chemin Dubac 31270 CUGNAUX, pour le compte de
Communauté Urbaine Toulouse Métropole, 109 Bd de Lespinet 31400 TOULOUSE

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de trottoirs et de chaussée par l'entreprise LHERM TP, rue des Lauriers, il y a lieu de modifier la circulation sur cette voie ;

ARRETONS sous N° 23562

ARTICLE 1

Phase 1 : section comprise entre l'avenue du lycée et le rond-point de Barrué

- La circulation sera interdite, une déviation sera mise en place par l'avenue du Lycée
- le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'emprise du chantier
- la sécurité des piétons et des cycles devra être systématiquement assurée.

Phase 2 : section comprise entre le rond-point de Barrué et le N° 2 rue des Lauriers

- La circulation sera alternée par feux tricolores ou piquets K10
- le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'emprise du chantier
- la sécurité des piétons et des cycles devra être systématiquement assurée.

Durée des travaux :

12 novembre 2014 au 16 janvier 2015

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de LHERM TP sera mise en place, entretenue par cette dernière, sous le contrôle de la Commune et maintenue de jour comme de nuit.

Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu et la circulation sera rétablie.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARTICLE 3

Conformément à l'article 134 du Livre 1 huitième partie de la signalisation temporaire toute personne intervenant à pied sur le domaine routier, de façon permanente ou occasionnelle, doit être dotée d'un gilet de classe II conforme à la norme AFNOR EN471. Le non-respect de cette mesure entraînera l'exclusion du chantier de la personne non protégée.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

LHERM TP sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Le Maire de SAINT ORENS (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE, et copie adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale.
- aux Pétitionnaires.
- la Police Municipale.

Fait à SAINT ORENS DE GAMEVILLE, le 27 octobre 2014

Pour Le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le NEANT
Et publication, affichage ou notification **8 OCT. 2014**



**ARRETÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION**

Avenue de Revel

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92,
- Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature numéro 23063 du 14 avril 2014, accordé à Monsieur Etienne LOURME – 9^{ème} adjoint au maire.
- Vu** la demande en date du 22 octobre 2014 de l'entreprise :
- LHERM TP chemin Dubac 31270 CUGNAUX, pour le compte de
Communauté Urbaine Toulouse Métropole, 109 Bd de Lespinet 31400 TOULOUSE
- Vu** l'autorisation du Conseil Général de la Haute-Garonne N°2014506190 en date du 27/10/2014

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection d'un arrêt de bus Tisséo, situé devant l'immeuble le N° 3 rue des Lauriers, par l'entreprise LHERM TP, rue des Lauriers, il y a lieu de modifier la circulation sur cette voie ;

ARRETONS sous N° 23563

ARTICLE 1

- La circulation sera alternée par feux tricolores ou piquets K10
- le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'emprise du chantier
- la sécurité des piétons et des cycles devra être systématiquement assurée.

**Durée des travaux:
3 au 14 novembre 2014
De 9h et 16h**

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de LHERM TP sera mise en place, entretenue par cette dernière, sous le contrôle de la Commune et maintenue de jour comme de nuit.

Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu et la circulation sera rétablie.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 134 du Livre 1 huitième partie de la signalisation temporaire toute personne intervenant à pied sur le domaine routier, de façon permanente ou occasionnelle, doit être dotée d'un gilet de classe II conforme à la norme AFNOR EN471. Le non-respect de cette mesure entraînera l'exclusion du chantier de la personne non protégée.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

LHERM TP sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Le Maire de SAINT ORENS (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

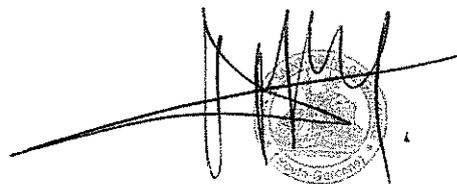
ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE, et copie adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale.
- aux Pétitionnaires.
- la Police Municipale.

Fait à SAINT ORENS DE GAMEVILLE, le 27 octobre 2014

Pour Le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le NEANT
Et publication, affichage ou notification le **28 OCT. 2014**

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



**ARRETE POUR OCCUPATION PRIVATIVE SANS
EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

36 rue des Chanterelles

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213- 6 et R. 2241-1
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et R. 2122-1 et suivants
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92,
- Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature numéro 23063 du 14 avril 2014, accordée à Monsieur Etienne LOURME – 9^{ème} adjoint au maire.
- Vu** la demande en date du 22 octobre 2014 de :
SABATHE Mathieu, 36 rue des Chanterelles 31650 Saint Orens de Gameville

Considérant qu'en raison des travaux sur la propriété du pétitionnaire, il est nécessaire d'autoriser la dépose de matériaux et d'une benne sur le domaine public, devant l'habitation sise **36 rue des chanterelles**

ARRETONS sous N° 23564

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions suivantes :

- Mise en place de la signalisation assurant la sécurité des usagers,
- Balisage de la benne et des stocks de matériaux
- L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Du 6 au 17 octobre 2014

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable.

Il appartient au pétitionnaire de veiller à la propreté des lieux ainsi qu'à leur remise en état.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

Le Maire de SAINT ORENS (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE, et copie adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale.
- au Pétitionnaire
- la Police Municipale.

Fait à SAINT ORENS DE GAMEVILLE, le 27 octobre 2014

Pour Le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le NEANT
Et publication, affichage ou notification le **28 OCT. 2014**



**ARRETE POUR OCCUPATION PRIVATIVE SANS
EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

37 rue des Chanterelles

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 et R. 2241-1
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et R. 2122-1 et suivants
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92,
- Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature numéro 23063 du 14 avril 2014, accordée à Monsieur Etienne LOURME – 9^{ème} adjoint au maire.
- Vu** la demande en date du 27 octobre 2014 de :
ADIDA Anthony, 37 rue des Chanterelles 31650 Saint Orens de Gameville

Considérant qu'en raison des travaux sur la propriété du pétitionnaire, il est nécessaire d'autoriser la dépose de matériaux et d'une benne sur le domaine public, devant l'habitation sise **37 rue des chanterelles**

ARRETONS sous N° 23565

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions suivantes :

- Mise en place de la signalisation assurant la sécurité des usagers,
- Balisage de la benne et des stocks de matériaux
- L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Du 30 octobre au 7 novembre 2014

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable.

Il appartient au pétitionnaire de veiller à la propreté des lieux ainsi qu'à leur remise en état.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

Le Maire de SAINT ORENS (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

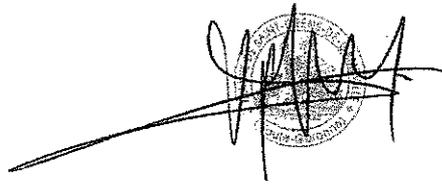
ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE, et copie adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale.
- au Pétitionnaire
- la Police Municipale.

Fait à SAINT ORENS DE GAMEVILLE, le 27 octobre 2014

Pour Le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le NEANT
Et publication, affichage ou notification le **28 OCT. 2014**



**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR
UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE**

Madame le Maire,

Je soussigné Monsieur TREZEUX Patrice, Président de l'association Volley-Ball Saint-Orens, domicilié 10, rue des Lauriers – 31650 Saint-Orens de Gameville ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boissons temporaire à Saint-Orens de Gameville – au gymnase Riquet – 02, avenue du lycée à l'occasion de la « nuit du volley » du vendredi 31 octobre au samedi 01 novembre 2014.

Le 31 octobre 2014.....

Po

ARRETE DU MAIRE N :23567

Je soussignée, D. FAURE, Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique.

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté municipal le numéro 23059 du 14 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, cinquième adjoint au maire, en matière de mobilité urbaine, de sécurité, d'affaires générales, de communication, de défense//protocole/anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par monsieur TREZEUX Patrice, Président de l'association Volley-Ball Saint-Orens, domicilié 10, rue des Lauriers – 31650 Saint-Orens de Gameville.

Article unique :

Monsieur TREZEUX Patrice, Président de l'association Volley-Ball Saint-Orens, domicilié 10, rue des Lauriers – 31650 Saint-Orens de Gameville est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au gymnase Riquet – 02, avenue du Lycée à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de la « nuit du volley » du vendredi 31 octobre au samedi 01 novembre 2014

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

Fait à SAINT ORENS DE GAMEVILLE,
Le 29 octobre 2014.

Pour le Maire,
Pour délégation,



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : NEANT.

Notification au demandeur du débit de boissons temporaire le : 31 octobre 2014.

Hôtel de Ville 46, Avenue de Gameville 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

**Désignation des emplacements réservés aux personnes
handicapées ou à mobilité réduite**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-1, R 411-11, R 411-25 à R.411-27, R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, sur l'ensemble des lieux de stationnement de la commune.

ARRETONS sous N°23568

ARTICLE 1

L'arrêté municipal dont le numéro suit, est abrogé et remplacé par le présent arrêté :
N°22494 du 11 octobre 2013.

ARTICLE 2

Sont exclusivement réservés aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, les emplacements de stationnements situés sur les lieux de stationnements de la commune.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R.417-11 3° du Code de la Route.

ARTICLE 3

La signalisation verticale et horizontale réglementaire correspondante, de type B6d et M6h conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place et entretenue par la Communauté Urbaine Toulouse Métropole dans les lieux définis ci-dessous :

- 46, avenue de Gameville, Mairie, (1 place)
- Rue de Ninaret, parking du cimetière, (2 places)

- Rue du Stade, parking du stade, (3 places)
- Rue du Centre, salle du Lauragais, (1 place)
- Rue du Centre, Maison de la Petite Enfance, (1 place)
- Rue des Sports, face à l'entrée de l'école maternelle « Henri-Puis », (1 place)
- Place Henri Puis, face à l'entrée de l'école maternelle « Henri-Puis », (1 place)
- 04, Route de Revel, Gendarmerie, (1 place)
- 01, rue des Lauriers, (1 place)
- 03, rue des Lauriers, (1 place)
- 02, rue des Lauriers, rue des Lauriers, (1 place)
- 12, rue des Lauriers, rue des Lauriers, (1 place)
- Avenue Jean Bellières, parking espace culturel « Altigone », (2 places)
- Avenue des Améthystes, groupe scolaire du « Corail », (1 place)
- 08, rue du Commerce, Caisse Primaire d'assurance Maladie, (4 places)
- 52, boulevard du libre-échange, Caisse d'Allocation Familiale, (2 places)
- Boulevard Catala, parking du château Catala, (2 places)
- Boulevard Catala, école maternelle Catala, (1 place)
- Place de la Poste, (2 places)
- Avenue du lycée, parking lycée Pierre Paul Riquet, (2 places)
- Avenue des Carabènes, parking du collège René Cassin, (1 place)
- Impasse Jacques Prévert, piscine intercommunale, (3 places)
- 10, rue du Négoce, parking Centre Technique Municipal, (2 places)
- 04, rue des Mûriers (2 places)
- 13, boulevard du libre-échange (1 place)
- Rue de Nazan, parking du cimetière, (2 places)
- Rue Rosa Park (1 place)

ARTICLE 4

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 8

Madame le Maire de la commune de Saint-Orens de Gameville (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal des Sapeurs Pompiers de Ramonville Saint-Agne.

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le 30 octobre 2014.

Pour le Maire,
Pour déléguation,



Serge JOP